DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Toute demande doit être adressée à l'attention de Monsieur le Maire **au plus tard 15 jours** avant la date de la manifestation.

- Par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Valleiry, 2 route de Bellegarde 74520 VALLEIRY
- Par courriel : contact@valleiry.fr
- Par dépôt à l'accueil de la Mairie

Toute demande déposée en dehors des délais demandés ne pourra être traitée.

DEMANDEUR

Je soussigné(e), Monsieur - Madame,

agissant en qualité de ☐ Président(e), ☐ Trésorier(e), ☐ Secrétaire de l'association nommée

....., dont le siège social est

.....,

ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

☐ Numéro d'agrément ministériel (**OBLIGATOIRE pour les associations sportives**) :

☐ Adresse du demandeur :

☐ Numéro de téléphone du demandeur (obligatoire) :

☐ Adresse mail du demandeur :

MANIFESTATION ET TENUE DUDÉBIT DE BOISSONS

☐ Intitulé de la manifestation :

☐ Nature de la manifestation :

☐ Sportive ☐ Agricole ☐ Autre (précisez) :

☐ Lieu :

☐ Date(s) :

☐ Heures de début et de fin de la tenue de la buvette :

☐ Catégorie des boissons vendues (voir encadré législation en vigueur) :

☐ 1ère catégorie ☐ 3ème catégorie

LÉGISLATION EN VIGUEUR

Les débits de boissons temporaires sont réglementés par les Préfets. Concernant le département de la Haute-Savoie, l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 s'applique. Cependant, les autorisations sont délivrées par l'autorité municipale dans le respect des articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du code de la santé publique. Dans certains cas, le Maire peut également délivrer des dérogations. Les autorisations de débits de boissons temporaires sont établies pour les associations, mais également pour les particuliers lors de soirées privées.

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES :

1 - Fermetures des débits de boissons temporaires

- Au plus tard à 01h00
- Au plus tard à 03h00 la nuit du 24 au 25 décembre
- Toute la nuit pour les périodes du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet, et du 31 décembre au 1er janvier.

2 - Zones protégées

Les principaux édifices et établissements susceptibles de vous concerner sur la commune sont les suivants :

- Edifices consacrés à un culte quelconque ;
- Cimetière ;
- Établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cureet de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- Établissements scolaires ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- Structures sportives (stades, piscines, terrains de sport publics ou privés, gymnase) ;

Dans les communes de plus de 500 habitants, une distance minimale de 100 mètres est obligatoire pour installer un débit de boissons temporaire. Des dérogations en zone protégée peuvent être accordée par le Maire. Cette autorisation a une durée de 48 heures au plus et concerne la vente de boissons de 3ème catégorie.

3 - Nombre d'autorisations pouvant être délivrées chaque année

- Associations sportives : 10 autorisations par an
- Associations agricoles : 2 autorisations par an
- Les autres associations ou autres demandeurs : 5 autorisations par an

4 - Classification des boissons

1ère catégorie : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3ème catégorie : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

5 - Vos obligations en tant qu'exploitant de buvettes

- Les autorisations ne doivent contrevenir aux différentes règles régissant la vente ou la distribution de boissons.
- **Interdiction absolue de vendre aux personnes mineures (sauf boissons non alcoolisées).**
- **L'association munie d'une autorisation de débit de boissons temporaire est assimilée à un débitant de boissons. Dès lors, la responsabilité de l'association est engagée s'il est servi à boire jusqu'à l'ivresse ou à des personnes ivres.**
- Respect des heures de fermeture et des périmètres de protection à l'intérieur desquels ne peuvent être vendues des boissons alcoolisées.
- Sont interdits à la vente : apéritifs à base de vin titrant à plus de 18° d'alcool pur, spiritueux anisés titrant plus de 45° d'alcool pur, bitters, amers et gentianes titrant plus de 30° d'alcool pur, absinthe et liqueurs similaires.

Je soussigné(e), Monsieur - Madame certifie avoir pris connaissance des dispositions réglementaires régissant les débits de boissons temporaires et m'engage à respecter la législation en vigueur.

Fait à Valleiry,
Le :
Signature :

CADRE RESERVÉ À L'ADMINISTRATION

Demande reçue le :

Demande traitée le :

Numéro arrêté :

Nombre autorisations disponibles :